6.10

Autres décisions

6.10 **AUTRES DÉCISIONS**

DÉCISION N° 2015-PDG-0066

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'obtenir un formulaire de reconnaissance de risque prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et visant la révocation de la Décision générale n° 2009-PDG-0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés

Vu la décision n° 2009-PDG-0007 intitulée Décision générale relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés, prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 janvier 2009 en vertu des articles 86 et °99 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») [(2009), vol. 6, n° 3, B.A.M.F., section 6.10], qui dispense toutes personnes de l'obligation d'inscription prévue aux articles 54 et 56 de la Loi et de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la Loi si :

- elles exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement à l'égard des dérivés 1) suivants qui étaient des valeurs mobilières en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières. RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), avant l'adoption de la Loi, soit une option et un contrat à terme négociables sur valeurs mobilières, un contrat à terme de bons du Trésor, une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers et un contrat à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers et;
- 2) elles exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement auprès d'investisseurs qualifiés au sens et selon les modalités du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »);

Vu l'objectif de la décision n° 2009-PDG-0007 qui était de prévoir une mesure transitoire ayant pour effet de préserver le statu quo quant à l'offre de certains dérivés, considérés comme étant des valeurs mobilières dans la plupart des autres provinces canadiennes, aux investisseurs qualifiés au sens et selon les modalités du Règlement 45-106;

Vu l'intention d'appliquer au moment approprié le régime prévu par la Loi et le Règlement sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (« RID »), pour l'encadrement des dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007, lequel est mieux adapté aux opérations sur dérivés notamment quant aux seuils financiers requis afin de bénéficier d'une dispense d'inscription ou d'agrément;

Vu les modifications législatives adoptées par certaines provinces canadiennes concernant l'encadrement des dérivés faisant en sorte que l'offre de dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007 n'est plus susceptible de se faire au moyen d'une dispense de prospectus pour le placement auprès d'un investisseur qualifié prévue au Règlement 45-106;

Vu le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'Arrêté numéro 2015-05 du ministre des Finances en date du 16 avril 2015 (le « Règlement »), et qui entrera en vigueur le 5 mai 2015;

Vu le Règlement qui prévoit notamment que la personne qui entend se prévaloir de la dispense pour placement auprès d'une personne physique visée aux paragraphes j), k) ou l) de la définition d'« investisseur qualifié » du Règlement 45-106 devra obtenir un formulaire de reconnaissance de risque signé de cette personne physique (l'« obligation relative au formulaire de reconnaissance de risque »);

Vu les articles 86 et 99 de la Loi;

Vu l'opportunité de révoguer dans quatre mois la décision n° 2009-PDG-0007 afin d'appliquer le régime d'encadrement des opérations sur dérivés prévu par la Loi et le RID:

Vu l'opportunité de dispenser dans l'intervalle les personnes visées par la décision n° 2009-PDG-0007 de l'obligation relative au formulaire de reconnaissance de risque dans le cadre de leurs activités en matière de dérivés uniquement à l'égard des dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007 compte tenu de la difficulté d'application de cette obligation dans le cadre d'opérations sur dérivés;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense et la révocation dans quatre mois de la décision n° 2009-PDG-0007, au motif que la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes visées par la décision n° 2009-PDG-0007 de l'obligation relative au formulaire de reconnaissance de risque du Règlement 45-106 dans le cadre de leurs activités en matière de dérivés uniquement à l'égard des dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007. La présente dispense prendra effet le 5 mai 2015 et cessera de produire ses effets en date du 5 septembre 2015.

La décision n° 2009-PDG-0007 sera révoquée par la présente décision en date du 5 septembre 2015 et cessera de produire ses effets à cette date.

Fait le 22 avril 2015.

Louis Morisset Président-directeur général

DÉCISION N° 2015-PDG-0073

Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre de certaines dispenses de prospectus et d'inscription

Vu l'entrée en vigueur, le 5 mai 2015, de la définition de « conduit » prévue à l'article 1.1, des articles 2.35.1, 2.35.2, 2.35.3 et 2.35.4 et des annexes 45-106A7 et 45-106A8 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »), introduits par le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2015-06 du ministre des Finances en date du 16 avril 2015;

Vu l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « Règlement »), qui prévoit que lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V 1.1 (la « Loi »), ou par règlement, doit être déposé sans délai auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité »), à moins qu'il ne l'ait été auparavant:

Vu l'article 2.35.1 du Règlement 45-106 qui prévoit une dispense de prospectus à l'égard du placement d'un produit titrisé à court terme à la condition, notamment, d'être émis par un conduit qui se conforme à l'article 2.35.4 du Règlement 45-106;

Vu l'article 2.35.4 du Règlement 45-106 qui prévoit que le conduit doit notamment fournir ou mettre raisonnablement à la disposition des souscripteurs et de l'Autorité, les documents d'informations suivants, selon le cas:

- la notice d'information établie conformément à l'Annexe 45-106A7 du Règlement 45-106 prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.35.4 du Règlement 45-106;
- la notice d'information établie dans le cadre du placement antérieure prévue au sousparagraphe c) du paragraphe 2) de l'article 2.35.4 du Règlement 45-106;
- un rapport d'information mensuel sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme établi conformément à l'Annexe 45-106A8 du Règlement 45-106;
- un rapport d'information occasionnelle contenant l'information prévue au paragraphe 7) de l'article 2.35.4 du Règlement 45-106;

Vu l'article 263 de la Loi, qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder cette dispense au motif que celle-ci ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense le conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de la dispense prévue à l'article 2.35.1 du Règlement 45-106, de l'obligation prévue à l'article 37.2 du Règlement de déposer auprès de l'Autorité tout document d'information remis aux souscripteurs dans le cadre de ce placement, sous réserve de respecter les obligations prévues à l'article 2.35.4 du Règlement 45-106.

La présente décision prend effet le 5 mai 2015.

Fait le 29 avril 2015.

Louis Morisset Président-directeur général